

Avant-projet de loi d'exécution

Loi d'exécution de la législation fédérale sur les amendes d'ordre

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): 114.22.1 | 781.1 | 785.1 | 921.1

Abrogé(s): –

Le Grand Conseil

Vu la modification du 18 mars 2016 de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre (LAO);

Vu l'ordonnance fédérale du 16 janvier 2019 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu le Message du Conseil d'Etat du ...

Décète

I.

Aucune modification principale.

II.

1.

L'acte RSF [114.22.1](#) (Loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALEI), du 13.11.2007) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI);

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 septembre 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 8 al. 2 (nouveau)

² La procédure relative aux amendes d'ordre est réservée.

2.

L'acte RSF [781.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR), du 12.11.1981) est modifié comme il suit:

Titre de l'acte (modifié)

Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière et de la législation fédérale sur les amendes d'ordre (LALCRAO)

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) et ses dispositions d'exécution;

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu les messages du Conseil d'Etat des 7 avril et 6 octobre 1981;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 23 al. 1 (modifié)

Police cantonale (*titre médian modifié*)

¹ La compétence de percevoir les amendes d'ordre conformément à la législation fédérale sur les amendes d'ordre et à la législation cantonale est attribuée à la Police cantonale.

Art. 23a (nouveau)

Personnel de surveillance du Service des forêts et de la nature

¹ La compétence de percevoir des amendes d'ordre conformément à la législation fédérale sur les amendes d'ordre et à la législation cantonale est attribuée aux gardes-faunes et aux surveillants des réserves naturelles, dans les limites des compétences qui leur sont dévolues, ainsi que pour celles relevant de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes.

² A défaut de paiement immédiat ou dans les trente jours qui suivent, l'infraction est dénoncée au préfet ou au Ministère public, qui statue conformément à la loi sur la justice.

Art. 23b (nouveau)

Identification des organes compétents

¹ Est admis pour justifier de la qualité de représentant d'un organe autorisé, en vertu du droit cantonal, à percevoir l'amende d'ordre:

- a) l'uniforme de service;
- b) le signe distinctif propre à l'organe, porté visiblement;
- c) la carte de légitimation.

² Sous réserve d'exigences complémentaires fixées par le Conseil d'Etat, l'al. 1 est applicable par analogie aux organes désignés par lui comme compétent pour la perception de l'amende d'ordre.

3.

L'acte RSF [785.1](#) (Loi d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (LALNI), du 07.02.1991) est modifié comme il suit:

Préambule (modifié)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI);

Vu l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI);

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu le message du Conseil d'Etat du 9 octobre 1990;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 15 al. 2 (*nouveau*)

² La procédure relative aux amendes d'ordre est réservée.

4.

L'acte RSF [921.1](#) (Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN), du 02.03.1999) est modifié comme il suit:

Préambule (*modifié*)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre (LAO) et ses dispositions d'exécution;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo) et son ordonnance d'exécution du 30 novembre 1992 (OFo);

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 octobre 1998;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 77 al. 1

¹ Est passible d'une amende de 20'000 francs au plus et, dans les cas graves, de 50'000 francs au plus la personne qui aura enfreint intentionnellement ou par négligence:

a) (*modifié*) les dispositions des articles 26 et 58 al. 3 de la présente loi;

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[Signatures]